



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 143.2018 - édition du 10/08/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-068

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Suppression de la partie supérieure de l'ouvrage de franchissement illicite sur le
vallon de Vallauris en vue de régulariser la situation**

Sarl Bourdeau de Fontenay

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 27 juillet 2018, concernant le projet de suppression de la partie supérieure de l'ouvrage de franchissement illicite sur le vallon de Vallauris sur la commune de Mandelieu-la-Napoule porté par la Sarl Bourdeau de Fontenay en vue de régulariser la situation,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Sarl Bourdeau de Fontenay,
Gérante Mme Oriane Bourdeau de Fontenay
89, chemin de Maure-Vieil
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Siret : 494 471 485 00016

Date de dépôt du dossier complet : 09 août 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : suppression de la partie supérieure de l'ouvrage de franchissement illicite sur le vallon de Vallauris

Emplacement : chemin de Maure-Vieil, section BI, parcelles n° 14 et 17 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « Riou de l'Argentière » masse d'eau n° FRDR11514 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition jusqu'au 26 août 2018, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois au plus et au cas d'espèce jusqu'au 26 août 2018. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré jusqu'au 10 septembre 2018 maximum pour le commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 09 AOUT 2016

Le Chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-069

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Suppression de la partie inférieure de l'ouvrage de franchissement illicite sur le vallon
de Vallauris en vue de régulariser la situation**

SCI BARBOSSI

Commune de Mandelieu-la-Napoule

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée complète en date du 27 juillet 2018, concernant le projet de suppression de la partie inférieure d'un ouvrage de franchissement illicite sur le vallon de Vallauris sur la commune de Mandelieu-la-Napoule porté par la SCI BARBOSSI en vue de régulariser la situation,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCI BARBOSSI
19, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

Siret : 438 982 647 00028

Date de dépôt du dossier complet : 27 juillet 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : suppression de la partie inférieure de l'ouvrage de franchissement illicite sur le vallon de Vallauris

Emplacement : chemin de Maure-Vieil, section BI, parcelles n° 14 et 17 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « Riou de l'Argentière » masse d'eau n° FRDR11514 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêtés du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition pendant le délai allant jusqu'au 15 septembre 2018, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois au plus et au cas d'espèce jusqu'au 15 septembre 2018. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré jusqu'au 30 septembre 2018 maximum pour le commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **09 AOÛT 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETÉ N° 2018-75 LEVANT LA PRESCRIPTION N°3 DE L'ARRETE N°2018-68 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE T2 DU TRAMWAY DE NICE SECTION CADAM / MAGNAN

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des Dossiers de Sécurité (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-68 en date du 29 juin 2018, portant autorisation de la mise en service de la ligne T2, Est-Ouest du tramway de Nice, section CADAM / Magnan, et notamment la prescription n° 3 concernant la restriction liée aux lacunes quai - véhicules des portes d'extrémités ;

Considérant la bonne réception par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) des éléments transmis par l'organisme qualifié agréé (OQA), relatif à la spécification technique de la solution définitive, aux résultats d'essais de gabarit et son rapport d'évaluation ;

Considérant le courriel de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 3 août 2018 au STRMTG, confirmant la prise en compte de la modification apportée sur les lacunes quai - véhicules des portes d'extrémités, pour les rames 29, 30, 31, 32 et 34 réceptionnées et actuellement en service commercial ;

Considérant l'avis favorable du STRMTG à la levée de la mesure particulière d'exploitation prévue par la prescription n°3 relative au traitement des lacunes quai-véhicules des portes d'extrémités, en date du 3 août 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La prescription n°3 de l'arrêté 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne Est-Ouest du tramway T2 de Nice, section CADAM / Magnan, concernant les lacunes quai-véhicules des portes d'extrémités, est levée.

Toutefois, la levée de la prescription n°3 est assortie d'observations complémentaires.

Article 2 : Observations complémentaires

Observation n°1

Pour les prochaines rames, le processus de bonne réception, permettant de valider la conformité à la rame tête de série, intégrera la validation de la mise en œuvre de la modification relative au traitement des lacunes quai - véhicules des portes d'extrémités.

Observation n°2

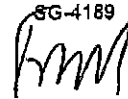
Compte tenu des modifications à réaliser sur les rames en service commercial, notamment la modification des ressorts de suspensions secondaires sur les bogies, les essais de gabarit, dont les mesures des lacunes véhicule – quai, devront être de nouveau réalisés sur le tronçon Cadam /Magnan.

Les résultats de ces essais seront à transmettre avec le dossier de sécurité de la nouvelle rame tête de série.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL
SUR LES PLAGES DU MIDI À CANNES

2018 - 555

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté numéro 18/4831 du maire de Cannes en date du 8 août 2018 portant réglementation en matière de rassemblement de personnes sur les plages du Midi et de consommation d'alcool transmis en préfecture le même jour;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 personnes est susceptible de se dérouler du samedi 11 août 2018 à 22 heures au dimanche 12 août 2018 à 7 heures;

Considérant qu'un rassemblement de même nature a été organisé le 4 août dernier ; qu'à cette occasion, une insécurité importante a été constatée sur la voie publique où circulaient des véhicules et où se mêlaient des passants, très nombreux durant la période estivale ; que plusieurs centaines de personnes déambulaient sur la chaussée empêchant la circulation des véhicules; que par ailleurs, la personne autorisée à occuper la parcelle du domaine public sur laquelle a été organisé ce rassemblement a constaté d'importantes dégradations de son kiosque ;

Considérant en outre que les services municipaux ont été dans l'obligation de s'attarder sur cette parcelle du domaine public afin de nettoyer la plage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes;

Considérant que l'organisation concomitante des «plages électroniques» dans la même commune ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur les plages du boulevard du Midi à Cannes du samedi 11 août 2018 à 18 heures au dimanche 12 août 2018 à 8 heures.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes : 147, Bd du Mercantour – 06200 Nice ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur : place Beauvau – 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice : 33, Bd Franck Pilatte – 06300 Nice.

Fait à Nice, le 10 août 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAB-A 8949

Jean-Gabriel DELACROY



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-556 du 10 AOUT 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti, sis 12 avenue Franklin Roosevelt et cadastré BD 107 sur la commune du Cannet.

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017-1104 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017-447 du 28 avril 2017 portant la création et la délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur de Rocheville sur le territoire de la commune du Cannet ;

CONSIDERANT la convention habitat à caractère multi-sites signée le 16 avril 2015 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune du Cannet pour produire des opérations de logements en mixité sociale ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition d'un bien compris dans une zone d'aménagement différé transmise par Maître GERACI, notaire au Cannet, sis 5 rue Massena reçue en mairie du Cannet le 23 mai 2018 et portant sur la vente par monsieur MENARDO Laurent d'un terrain bâti de 235 m² situé 12 avenue Franklin Roosevelt, cadastré BD 107 sur lequel est édifié une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée composé au rez-de-chaussée de trois locaux commerciaux et d'un entrepôt et, au premier étage d'un appartement, aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis 12 avenue Franklin Roosevelt, cadastré BD 107, faisant l'objet de la demande d'acquisition, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT le courrier en recommandé avec accusé de réception de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 06 juillet 2018 et réceptionné le 07 juillet 2018 , ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la demande d'acquisition ;

CONSIDERANT la visite du bien en date du 18 juillet 2018 en présence de l'ensemble des parties intéressées ;

CONSIDERANT la prorogation d'un mois du délai légal à compter de la visite du bien et de la réception des pièces ;

CONSIDERANT l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques n°2018-030V0886 en date du 30 juillet 2018 déterminant une valeur vénale de quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros) pour le bien immobilier situé 12 avenue Franklin Roosevelt au Cannet et cadastré BD 107 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune du Cannet, sis 12 avenue Franklin Roosevelt, cadastré BD 107, pour une superficie de 235 m² sur lequel est édifié une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée composé au rez-de-chaussée de trois locaux commerciaux et d'un entrepôt et, au premier étage d'un appartement et selon les modalités de la demande d'acquisition ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

10 AOUT 2018

Le préfet,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.23
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 10 AOUT 2018

ARRÊTÉ
PORTANT REDUCTION DE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DES ZONES 3, 3 BIS ET 4 du
LOTISSEMENT DE MIRAMAR D'ESTEREL-L'ESQUILLON

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1990 instituant l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon ;

VU l'arrêt du 31 mai 2018 n° 17MA00463 rendu par la cour administrative d'appel de Marseille ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association du 21 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille précitée enjoint de se prononcer en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrées A 2367, A 2370, A 2530, A 2404, A 2529, A2368 et A 2369 ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

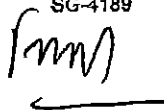
Article 1er : Est autorisée la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon, située sur la commune de Théoule-sur-Mer. Les parcelles distraites sont les parcelles cadastrées A 2367, A 2370, A 2530, A 2404, A 2529, A2368 et A 2369.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Théoule-sur-Mer. Il sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des membres de l'association.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Théoule-sur-Mer et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des zones 3,3 bis et 4 du lotissement de Miramar d'Esterel-l'Esquillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018.553

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le club du Dijon Football Côte D'Or le samedi 25 août 2018 à 20 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 25 août 2018 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le club du Dijon Football Côte D'Or ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 25 août 2018 de 16 h 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le **09 AOÛT 2010**

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018.552 .

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017-1124
du 29 décembre 2017 déclarant l'insalubrité remédiable
du logement sis 170, rue Saint-Sauveur au Cannet
(06110), cadastré 000 AR 166.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L. 1336-2,
L.1337-4, R.1331-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et
L111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1124 du 29 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement sis 170, rue Saint-Sauveur au Cannet, dont la propriétaire est Mme
Chiappini, domiciliée au 1, rue de l'Abreuvement au Cannet ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 29 juin 2018 par Mlle Cabral agent commissionné et
assermenté de l'agence régionale de santé constatant l'achèvement des travaux de sortie
d'insalubrité ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber
les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2017-1124 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes
Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-1124 du 29 décembre 2017 déclarant l'insalubrité remédiable du logement sis 170, rue Saint Sauveur au Cannel (06110) est **abrogé**.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire de l'habitation Mme Chiappini, domiciliée au 1, rue de l'Abreuvement au Cannel ainsi qu'à Mme Giorgi, domiciliée 11B avenue Jean Mermoz, villa Maria au Cannel.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé le logement.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera également transmis à la CAF et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du Cannel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 AOÛT 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870*



Franck VINESSE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Divers.....	2
recepisse regul vallon de vallauris Bourdeau.....	2
recepisse regul Barbossi Mandelieu la Napoule.....	6
Transports et Deplacements.....	10
AR2018.75TRAM levant prescrip AR 2018.68.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Cabinet.....	13
Securite publique.....	13
AP2018.555Cannes inted temp rassblt festif	13
D.D.T.M.....	15
Divers.....	15
AP2018.556droit preemption EPF Le Cannet.....	15
DEL.....	18
Divers.....	18
ASA Lot Miramar Esterel Esquillon zones	18
Direction des securites.....	20
ordre public.....	20
AP2018.553Match Nice Cote dOr interd.....	20
Services Regionaux de l'Etat.....	22
Agence regionale de sante.....	22
Declaration insalubrite - Mainlevee.....	22
AP2018.552abrogat AP2017.1124 Le Cannet.....	22

Index Alfabétique

AP2018.552abrogat AP2017.1124 Le Cannet.....	22
AP2018.553Match Nice Cote dOr interd.....	20
AP2018.555Cannes inted temp rassblt festif	13
AP2018.556droit preemption EPF Le Cannet.....	15
AR2018.75TRAM levant prescrip AR 2018.68.....	10
ASA Lot Miramar Esterel Esquillon zones	18
recepisse regul Barbossi Mandelieu la Napoule.....	6
recepisse regul vallon de vallauris Bourdeau.....	2
Agence regionale de sante.....	22
Cabinet.....	13
D.D.T.M.....	15
D.D.T.M.....	2
DEL.....	18
Direction des securites.....	20
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Regionaux de l'Etat.....	22